

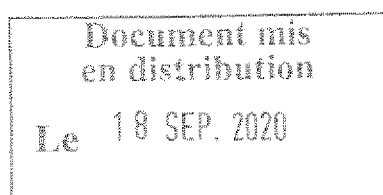
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 18 SEP. 2020

N° 90-2020

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Tepuaraarii TERIITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4186/PR du 10 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de texte a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa réunion du 16 juin 2020.

I. Recrutement des personnels des autorités administratives indépendantes (AAI)

L'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française précise que, sous réserve des dispositions de l'article 93, le Président du Pays « *nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française* ».

En 2018, une réforme du régime des personnels de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) — étendue à l'ensemble des AAI susceptibles d'être créées — a été mise en œuvre afin d'éviter que la responsabilité de la Polynésie française puisse être engagée dans le cadre d'éventuels contentieux tendant à des requalifications en « *contrat à durée indéterminée de droit privé* ». C'est dans ce cadre que l'assemblée de la Polynésie française a adopté les textes suivants :

- Loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes ;
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Cette délibération a modifié notamment le cadre d'emplois des attachés d'administration (délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée) et celui des rédacteurs (délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée) de la fonction publique de la Polynésie française.

Ainsi, cette modification désignait le président de l'AAI pour nommer les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à la suite de la réussite à un concours d'attaché d'administration ou de rédacteurs, destinés à être recrutés sur un emploi de cette autorité.

Or, compte tenu des dispositions de l'article 64 de la loi organique statutaire et dans la mesure où les postes budgétaires des AAI sont inscrites au budget de la Polynésie française, cette disposition est entachée d'irrégularité. Par ailleurs, l'emploi du verbe « nommer » est inapproprié puisque les lauréats de concours sont « nommés » en qualité de fonctionnaire stagiaire et non « nommés ».

Aussi, le présent projet de délibération propose de rectifier ces anomalies (articles 1^{er} et 2).

II. Rémunération des fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française

Dès la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, des dispositions réglementant les agents non titulaires (ANT) ont été fixées par la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995.

Cependant, le Conseil d'Etat¹ a déclaré cette délibération illégale en ce qu'elle avait pour objet de doter les ANT d'un statut de droit public et de les écarter de l'application des principes généraux du droit du travail définis par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Suite au vœu exprimé par l'assemblée lors de l'adoption de la délibération n° 2003-38 APF du 3 avril 2003, l'article 65 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer a ratifié l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit de l'outre-mer sous réserve que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée soit complété de sorte qu'il exclut les ANT de la fonction publique de la Polynésie française de son champ d'application.

C'est ainsi que l'assemblée a pu adopter la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative au statut de droit public des ANT des services et établissements publics à caractère administratif qui s'est substituée à la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995.

Cette délibération prévoit que : « L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel est classé au 1^{er} échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois ».

Toutefois au moment de l'entrée en vigueur du dispositif, la rémunération des ANT recrutés était bien inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement en application de la grille de rémunération de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA). De même, certains ANT devenus lauréats des concours et rémunérés en qualité de contractuel suivant le barème de la CCANFA ont vu leur rémunération diminuer sensiblement au moment de leur nomination. Aussi, il leur avait été donné la possibilité, au moment de leur nomination dans certains cadres d'emplois, d'opter ou de percevoir durant leur stage le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition est toujours en vigueur pour les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la CCANFA recrutés sous contrat à durée indéterminée et lauréats des concours externes ou internes de façon à éviter une baisse de leur traitement ou rémunération au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Dans la mesure où les ANT sont tous rémunérés suivant le traitement indiciaire fixé par leur cadre d'emplois de recrutement et qu'ils ne subissent, en principe, pas de perte de traitement au moment de leur nomination, il est proposé de ne pas maintenir cette mesure pour ces derniers.

¹ Décisions du Conseil d'Etat n°s 217277, 217515, 217516 et 220707 du 20 octobre 2000

Aussi, le présent projet de délibération prévoit la modification de l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française dans lesquels cette disposition existe :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- cadre d'emplois des secrétaires médicaux ;
- cadre d'emplois des agents de bureau ;
- cadre d'emplois des agents techniques ;
- cadre d'emplois des aides techniques ;
- cadre d'emplois des agents sociaux ;
- cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ;
- cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique ;
- cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire ;
- cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique ;
- cadre d'emplois des auxiliaires de soins ;
- cadre d'emplois des agents médico-techniques ;
- cadre d'emplois des aides médico-techniques.

*
* *

Examiné en commission le 18 septembre 2020, le projet de délibération portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaraarii TERHTAHI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 4186/PR du 10-7-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés attachés stagiaires par le président de l'autorité, le cas échéant sur proposition du rapporteur général. (...)	Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services, autorités administratives indépendantes ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. (...)
Délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par le président de l'autorité administrative indépendante, le cas échéant sur proposition du rapporteur général.	Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.
Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si	Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieur au

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
ce traitement ou cette rémunération est supérieur au 1er échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou rémunération <i>supérieur</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus.	1er échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou <i>une</i> rémunération <i>supérieurs</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus.
Délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. (C.C. A.N.F.A.) <i>ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire</i> peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieur</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi.	Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA (C.C. ANFA) <i>recruté en contrat à durée indéterminée</i> peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieurs</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi.
Délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA <i>ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée</i> perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade lors de leur titularisation, en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans le grade de secrétaire médical dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire <i>ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée</i> perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade lors de leur titularisation, en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans le grade de secrétaire médical dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délégation n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaires <i>ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire</i> mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délégation n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. <i>ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire</i>, peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieur</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. <i>recruté en contrat à durée indéterminée</i> peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieurs</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délégation n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires <i>ou d'agent non titulaire visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire</i>, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. <i>ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire</i>, peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieur</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire <i>ou</i> d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. <i>recruté en contrat à durée indéterminée</i> peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération <i>supérieurs</i> à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de <i>fonctionnaires ou d'agents non titulaires</i> peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de <i>fonctionnaire</i> peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : Nomination, formation et titularisation	
Art. 7.— Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A., <i>ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14</i>	Art. 7.— Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire <i>ou</i> d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. <i>recruté en contrat à durée indéterminée</i> peuvent opter, durant

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délégation n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : Nomination, formation et titularisation	
Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des auxiliaires de vie scolaire. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.	Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des auxiliaires de vie scolaire. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous. Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.
Délégation n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française	
Section III : Nomination, formation initiale et titularisation	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : Nomination, formation initiale et titularisation	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. ou d'agent visé à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou rémunération supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.
Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.	Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2020906DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification des dispositions de certaines
délibérations portant statuts particuliers de la
fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 10 juillet 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article 1^{er}.- L'alinéa 1 de l'article 6 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, est ainsi rédigé :

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services, autorités administratives indépendantes ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Article 2.- La délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, est modifiée comme suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. »

II - L'article 10 est modifié comme suit :

« Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de rédacteur. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2^e échelon de leur grade. »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieur au 1^{er} échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2^o de l'article 9 ci-dessus. »

Article 3.- L'article 8 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2^e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. (C.C. A.N.F.A.) recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi. »

Article 4.- L'article 7 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de secrétaire médical. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2^e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1^{er} échelon du grade de secrétaire médical. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade lors de leur titularisation, en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans le grade de secrétaire médical dans les conditions fixées aux articles ci-dessous. »

Article 5.- L'article 7 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

Article 6.- L'article 8 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2^e échelon de leur grade. »

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 7.- L'article 7 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. »

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

CHAPITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE SOCIO-ÉDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Article 8.- L'article 6 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2^e échelon de leur grade. »

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 9.- L'article 6 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. »

Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 10.- L'article 7 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2^e échelon de leur grade. »

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 11.- L'article 9 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2^e échelon de leur grade. »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1^{er} échelon de la classe normale des auxiliaires de vie scolaire. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous. »

CHAPITRE IV - DISPOSITION MODIFIANT UN CADRE D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE ÉDUCATIVE

Article 12.- L'article 7 de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique. »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

CHAPITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE SANTÉ

Article 13.- L'article 7 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 14.- L'article 8 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2^e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 15.- L'article 7 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

« Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG